



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 12 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à Chambaron/Morge en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 05/09/2024

**Présent(e)s :**

**Titulaires** : Mme, Mrs, HOUSSIER Stéphane, MONNET Karina, GALTIER Jean-Michel, LABBE Daniel, LAFAYE Patrice, BIONNIER Cédric, FABRE Jean-Louis, MOULIN François, CHANIER Roland, CRESPO Luis, CLIQUE Michel, LEMOINE Jean-Claude, LASSET Paul, COLLARDEAU Laurent, MICHEL Didier, SALGUES Julien, EYMIN Philippe, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Suppléant(e)s remplaçant un titulaire :**

**Titulaires absents** : OLIVEIRA Antonio qui donne pouvoir à GALTIER Jean-Michel, BIGAY Bertrand, DOLAT Gilles qui donne pouvoir à BIONNIER Cédric, DESSENDIER Lionel, LOUP Julie, MARTIN Roland, CHASSAGNE Eugène qui donne pouvoir à CRESPO Luis, GOMICHO Michel, FOURNET-FAYARD Arnaud,

Le quorum est atteint.

Présents : 18 dont 17 ayant droit de vote + 3 pouvoirs = 20 voix

**ORDRE DU JOUR**

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2023
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement non collectif 2023
- Acquisition et bornage de la parcelle occupée par le poste de refoulement Rue des Gravilles à Yssac-la-Tourette (*annule et remplace*)
- Acquisition de la parcelle occupée par le poste de refoulement Chemin des Groseilliers aux Martres/Morge (*annule et remplace*)
- Amortissements des immobilisations incorporelles : frais d'étude au compte 2031 et biens au compte 2087
- Admission en non-valeur
- Désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) comme délégué à la Protection des Données
- Présentation du rapport Analyse des Risques Défaillants du réseau
- Point sur les travaux
- Point d'avancement de la négociation du contrat de DSP

- Point sur Semerap
- Positionnement sur la poursuite de l'activité de la SPL SEMERAP
- Questions diverses

Bien que n'étant pas à l'ordre du jour, Monsieur le Président propose à l'assemblée de rajouter le point suivant :

- Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Monsieur le Président demande l'approbation des membres présents pour inclure ce point à l'ordre du jour. Approuvé à l'unanimité.

**Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 13 juin 2024, à l'unanimité.**

Désignation du secrétaire de séance : ..... Patrice LAFAYE.....

**Décisions prises par le Président par délégation du conseil syndical (délibération du 08/09/2020) :**

- avenant au marché SCATE pour la supervision – Montant moins value : - 2 641,00 € HT soit – 3 169,20 € TTC

**● Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2023**

*(délibération 2024/1209/01)*

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

● **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement non collectif 2023**

*(délibération 2024/1209/02)*

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

● **Acquisition et bornage de la parcelle B 1304 occupée par le poste de refoulement Rue des Gravilles à Yssac-la-Tourette**

*(délibération 2024/1209/03)*

*(annule et remplace la délibération 2024/2803/06)*

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire que le Syndicat fasse l'acquisition d'une petite partie de la parcelle de terrain cadastrée B n°1304 issue de la parcelle B n°658, sur le territoire de la commune d'Yssac-la-Tourette, Rue des Gravilles pour y aménager un poste de refoulement dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement projetée dans cette rue.

La surface concernée est définie par un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert suite à la division de la parcelle B 658 en plusieurs lots.

La parcelle B 1304 a une contenance de 19 m<sup>2</sup> et est située le long de la rue des Gravilles.

La cession sera constatée par acte notarié dont les frais seront entièrement pris en charge par le syndicat.

La transaction se fera pour un montant de 250 €, toutes dépenses y afférents seront assurées par le syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à finaliser la vente avec les propriétaires chez le notaire, et à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.
- ✓ d'annuler les dispositions de la délibération antérieure (n°2024/2803/06)

**● Acquisition de la parcelle YB 166 occupée par le poste de refoulement Chemin des Groseilliers aux Martres/Morge**

*(délibération 2024/1209/04)*

*(annule et remplace la délibération 2023/0712/15)*

Monsieur le Président rappelle que le poste de relèvement situé « Chemin des Groseilliers » sur la commune des Martres/Morge est installé sur un terrain privé au lieudit Celioux.

Les démarches pour l'acquisition de cette petite parcelle par le syndicat ont été commencées en 2019 (délibération 2018/1911/09) mais n'ont pas abouti.

Le terrain à acquérir, sur lequel est installé l'ouvrage, a fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation (bornage) par le géomètre GéoConception en août 2019. Il est issu de la division de la parcelle cadastrée YB 67, et porte le numéro cadastral YB 166. Il fait 25 m2 et est situé en bordure du Chemin des Groseilliers.

Aujourd'hui, il convient de finaliser cette transaction par acte notarié, dont les frais seront à la charge du syndicat.

La négociation avec le propriétaire a abouti au prix de vente de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le prix de 300 € pour l'acquisition de la parcelle sur laquelle est installé le poste de relèvement « Chemin des Groseilliers » sur la commune des Martres/Morge
- d'autoriser le Président à finaliser la vente avec le propriétaire chez le notaire, et à signer tous les documents nécessaires
- d'annuler les dispositions des délibérations antérieures (n°2018/1911/09 et n°2023/0712/15)

**● Amortissements des immobilisations incorporelles : frais d'études au compte 2031 et biens au compte 2087**

*(délibération 2024/1209/05)*

Dans le cadre d'un travail commun avec le Service de Gestion Comptable de Riom de mise à jour de l'actif du syndicat, il convient de procéder aux amortissements des biens suivants selon la durée préconisée :

Compte	N°inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Valeur brute en €	Durée amortissement
2031	ARTONNEASST2015-2031-2	Acompte 1 étude diagnostique	23/11/2015	28 053,06	5 ans
2031	ARTONNEASST2016-2031-1	Inspection réseau assainissement	31/12/2016	4 742,91	5 ans
2031	2019/0019	Schéma directeur zonage sig	31/12/2019	194 464,34	5 ans

2031	2022/0002	Relevé topo Aubiat	12/04/2022	2 900,00	5 ans
2031	2022/0003	Relevé topo Sardon	31/05/2022	5 200,00	5 ans
2087	MYON203-170	Assainissement place du couder	05/10/2017	8 400,00	5 ans
2087	MYON203-180	Enquete publique zonage assain	28/03/2018	4 982,75	5 ans
2087	MYON203-190	Artonne participation étude iag	09/07/2019	3 584,18	5 ans

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

- d'autoriser le Président à procéder à l'amortissement des biens présentés ci-dessus selon une durée de 5 ans.

### ● Admission en non valeur de créances irrécouvrables

(délibération 2024/1209/06)

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

La demande d'admission en non valeur du comptable public concerne le titre n°23 émis en 2022 pour un montant de 0,02 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

- de prononcer l'admission en non valeur demandée par le comptable public d'un montant de 0,02 € correspondant au titre 23 de l'exercice 2022
- d'autoriser le Président à émettre le mandat correspondant à cette admission en non valeur, et à signer tout acte nécessaire.

### ● Désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) comme délégué à la Protection des Données

(délibération 2024/1209/07)

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron 2018/2808/03 en date du 28/08/2018 approuvant son adhésion à l'ADIT.

---

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.

A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Par délibération en date du 30 mars 2022 l'Assemblée générale de l'ADIT a modifié les modalités de calculs de l'offre RGPD pour les Etablissements Publics Intercommunaux

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

1/ de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pour la durée de la convention conclue entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme et le syndicat relative à la prestation de service de l'ADIT : Délégué à la Protection des données à caractère personnel. La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

2/ d'approuver, le versement du forfait\* calculé sur le nombre d'heures multiplié par le coût horaire d'un agent de catégorie A (50€ HT)\*\*

- o 1 à 20 traitements : 30 h  
Soit 1500 €/an

3/ d'autoriser le président à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

### **● Présentation du rapport Analyse des Risques Défaillants du réseau**

L'Analyse des Risques Défaillants (ARD) du réseau est un document réglementaire obligatoire (en application de l'art.4 de l'arrêté du 21 juillet 2015), qui vient compléter celui réalisé sur la station d'épuration (voir conseil du 13 juin 2024).

Rédigé par un ingénieur consultant missionné par le syndicat (ICJPR Conseil) et rendu le 23/07/2024.

A destination de la Police de l'Eau (DDT) et de l'exploitant pour sa mise en oeuvre.

Il est présenté dans ses grandes lignes en séance.

Les conclusions de l'analyse :

L'analyse a démontré l'importance de disposer de pièces en stock et d'éléments techniques et/ou contractuels limitant au maximum une rupture de la continuité du service de l'assainissement ou une atteinte à l'environnement comme :

- agencer en permanence un ensemble de lot de pièces et matériels de première nécessité en magasin proche des lieux d'exploitation et porter l'information à la connaissance du personnel d'intervention,
- contractualiser avec des fournisseurs et sous- traitants spécialisés des modalités d'interventions ou de mise à disposition de matériels de substitution dans des délais rapides d'urgence engageants notamment en terme d'énergie électrique,
- affiner la planification des visites et gammes de maintenance sur les équipements et/ou les installations en fonction des risques potentiels détectés issus de l'étude dans le cadre de la GMAO.
- Optimiser tout le potentiel de fonctionnalités disponibles des SOFREL installés notamment les derniers équipements de génération ressentie.

L'analyse a également mis l'accent sur la nécessité qu'a l'exploitant, dans son rôle de conseil, de soumettre en continu au Maître d'ouvrage :

- toute proposition d'investissement relevant du financement du Maître d'ouvrage de nature à maîtriser les risques de défaillance et/ou d'améliorer la maintenance préventive et prédictive,
- toute suggestion d'amélioration des ouvrages existants et matériels techniques mis à sa disposition afin de limiter les ruptures potentielles de continuité du service et/ou de dégradations au milieu naturel,
- Un plan de renouvellement pluriannuel des installations pour garantir la continuité de service,
- Toute proposition pour répondre aux exigences réglementaires pour répondre à la protection des travailleurs dans le cadre de l'INRS et des biens du maître d'ouvrage en faveur de la protection des sites visités (identification des sites et des risques, cadenas sur trappes et cailloutis, barreaudages, CMU potence...)

● Point sur les travaux

- ❖ station d'épuration de Bicon à ARTONNE : suite au renouvellement du massif filtrant et sprinkler, et à sa mise en route en avril 2024, les résultats d'analyses des eaux en sortie de la station sont nettement meilleurs et maintenant conformes aux normes.
- ❖ station d'épuration des Martres/Morge :
  - intervention de EIFFAGE sur le poste de relèvement d'entrée avec :
    - création et pose d'une plate forme de sécurité pour la maintenance en juin
    - mise en fonctionnement de 2 nouvelles pompes en juillet, phases de test et suivi des courbes de fonctionnement en août, phase de réglages des seuils de fonctionnement avec Semerap en septembre
  - renouvellement de la vis du dégrilleur des matières de vidange réceptionnées en août
  - entretien annuel de la centrifugeuse en juin
- ❖ Lagune de Parret à Saint-Myon :

Réception en août des travaux de création d'un dessableur en amont de la lagune. Réalisé par Limagne TP en sous-traitance de SEMERAP pour 23 518 € HT.

- ❖ Supervision : les travaux de SCATE se poursuivent sur les ouvrages à équiper (armoire avec Sofrel sur les poste de Glénat et de Bicon à Artonne, pluviomètre à la station de Bicon).

L'entreprise SCATE est en liquidation judiciaire, la mission engagée n'est pas achevée (création des équipements et bilans sur TOPKAPI non terminée, et 71 % du montant est réglé à ce jour)

### **● Point d'avancement et bilan de la négociation du contrat de DSP – Etude de la proposition d'avenant n°5 faite par la direction de Semerap**

Commission de travail dédiée : Stéphane HOUSSIER, Daniel LABBE et Cédric BIONNIER + le technicien Gaël FAYE

Interlocuteurs Semerap : Jean-Luc ABELARD, David GAYET, Gilles MAS et Manon GAGNE, en alternance.

Quatre réunions ont eu lieu : le 25 avril, le 22 mai 2024, le 19 juin 2024 et le 10 juillet 2024

Le Président a demandé à la Commission de présenter aux membres du Bureau réunis le mercredi 11 septembre le bilan de la négociation et la proposition de la part de Semerap, un projet d'avenant n°5 au contrat.

Les éléments de ce bilan sont repris en séance par Stéphane HOUSSIER, délégué et maire d'Artonne, et Cédric BIONNIER délégué de Châtel-Guyon.

1. Il a été demandé à Semerap en début de discussions de limiter le nombre d'interlocuteur et que l'équipe ne change pas au cours des échanges : cela n'a pas été le cas
2. Il a été mis en avant lors de ces réunions des défauts d'organisation sévères chez Semerap qui ont conduit à des déversements d'eaux usées en milieu naturel en 2023, ainsi que des marches à sec sur un ouvrage. Les dysfonctionnements constatés ainsi que l'absence de prise de conscience de leurs conséquences, l'absence de questionnement sur le défaut d'organisation qui en est l'origine.
3. A l'issue des échanges, le syndicat n'a pas de certitude que les process de traitement des eaux usées des communes soient maîtrisés, avec les risques qui en découlent pour le milieu naturel et la responsabilité engagée du Président
4. La commission de négociation a demandé à ce que, sur le temps d'agent station affecté au contrat (1,8 ETP) un agent soit affecté totalement au contrat (formation BTS, sans tâche d'encadrement) afin de régler des problèmes de communication internes qui engendrent surcoût et dysfonctionnements. Ce point essentiel n'a pas trouvé d'écho.
5. Le syndicat a mis en place un suivi mensuel afin que les actions soient prises en compte et réalisées, il est regrettable que le technicien du syndicat soit encore obligé de suivre de très près l'entretien des ouvrages car le turn-over du personnel affecté à ces tâches est permanent
6. Le syndicat n'a toujours pas de plan de maintenance ni de plan de renouvellement avec un stock préventif de pièces de rechanges stratégiques. Demande réitérée depuis 3 ans
7. **Globalement, la plupart des sujets, questions, solutions abordées en réunion ont été éludés et restés sans réponse. Il n'y a aucune prise de conscience des problèmes évoqués.** Le ressenti de la Commission de travail est négatif dans la qualité des échanges.

Concernant le projet d'avenant n°5 transmis par la direction de Semerap à l'issue de la négociation, Il comprend :

- Moins d'heures :
  - moins 265 h/an d'agent réseau (contrôle réseau non réalisé depuis le début du contrat)



- moins 235 h/an d'agent électromécanicien-maintenance sur l'ensemble du contrat (doté annuellement de 558h pour les ouvrages et 91h pour le paramétrage de la supervision) et non sur les 360 h affectées à la station principale comme indiqué dans votre note.
- Moins de renouvellement : - 10 000 € HT/an
- Energie : pas de prise en compte des échanges lors des réunions concernant ce sujet.
- Augmentation du cout du contrat de plus de 100 000 € au lieu d'une réduction recherchée
- Coût pour les abonnés supérieur au lieu d'une baisse du tarif recherchée.

Face à ce constat et au vu des conditions financières proposées, le Président propose à l'assemblée de ne pas donner suite à la proposition d'avenant faite par Semerap.  
Les membres du Bureau ont donné un avis identique, en réunion la veille.

Au fil de la présentation du bilan, il s'avère que les chiffres avancés par le délégataire sont peu fiables, Des élus sont amenés à se poser légitimement la question de la capacité organisationnelle de Semerap à gérer l'exploitation d'un syndicat d'assainissement comme le nôtre.

### **● Point sur Semerap**

Monsieur le Président donne les informations suivantes :

- Un audit organisationnel et financier est en cours
- Des problèmes récurrents : arrêts maladies, manque de communication entre les services, des départs non remplacés.

### **● Positionnement sur la poursuite de l'activité de la SPL SEMERAP**

*(délibération 2024/1209/08)*

Monsieur le Président rappelle que les capitaux propres de la SEMERAP étant inférieurs à la moitié du capital social, l'avenir de la société est engagé.

Une Assemblée Générale Extraordinaire va se tenir et devra se prononcer sur la poursuite de l'activité de la Semerap.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité (M COLLARDEAU Laurent ne prend pas part au vote) :

- de mandater son représentant, le Président, à se prononcer pour la poursuite de l'activité de la Semerap lors de cette assemblée.

Certains élus se questionnent sur le bien fondé de la poursuite de l'activité de Semerap, au vu des années qui passent et au cours desquelles la question revient, sans améliorations notables de la situation.

### **● Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.**

*(délibération 2024/1209/09)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

### Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale (l'article 1 du décret n°2001-654 modifié).

Il est proposé au conseil syndical la mise en œuvre du remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge, selon les plafonds en vigueur :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (population ≥200 000 hbts)	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €		

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et de taxe de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner – dîner) correspond aux **frais réels** engagés par l'agent dans la limite du plafond de 20 euros (justificatifs exigés pour le remboursement : ticket, facture ...).

### Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Les montants des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
Automobile de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Automobile de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Automobile de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Moto de cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	0,15 €		
Autres véhicules à moteur	0,12 €		

Il est également proposé de prendre en charge le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...).

Enfin, il est rappelé que :

- Tout déplacement nécessite l'accord préalable de l'employeur (via une convocation ou un ordre de mission),
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement,
- Le remboursement (calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission) s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, ainsi que des frais divers associés,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond en vigueur.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- D'autoriser le Président à procéder au paiement de ces indemnités.

### QUESTIONS DIVERSES

★ point d'avancement concernant le SPANC : travail avec le syndicat de Basse Limagne sur la création de la régie et notamment l'embauche d'un technicien SPANC début 2025.

★ le syndicat a saisi la commune des Martres/Morge pour demander la modification du PLUi de la parcelle de la station d'épuration, afin de pouvoir envisager l'installation de panneaux photovoltaïques.

★

Fin de séance à 20h25

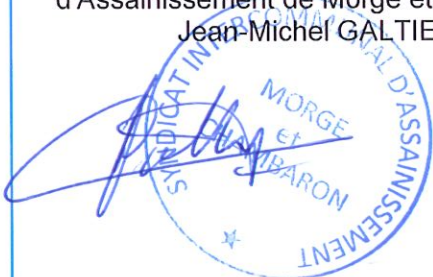
#### Compte-rendu adopté lors de la réunion du conseil syndical du 5 décembre 2024

**VOTE :**  
**POUR :** 19  
**CONTRE :** 0  
**ABSTENTIONS :** 0

Au Cheix/Morge, le 5 décembre 2024,

Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de Morge et Chambaron  
Jean-Michel GALTIER

Le secrétaire de séance,  
Patrice LAFAYE



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Patrice Lafaye mentioned in the text next to it.